

## Nouvelle réglementation de l'air intérieur pour les lieux accueillant des enfants

Au 1er janvier 2015, une nouvelle réglementation concernant la qualité de l'air intérieur va se mettre en place. Afin d'anticiper ces mesures, l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) organisent aux mois de mai et juin des formations sur la qualité de l'air intérieur à destination des collectivités locales



- **Les formations « qualité de l'air intérieur »**

Afin de former les agents des collectivités (communes, communautés de communes, conseils généraux), et plus particulièrement ceux des services techniques, l'ARS et la DREAL proposent des formations en collaboration avec le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale). Ces temps d'échanges ont pour objectif d'expliquer la réglementation et les enjeux de la qualité de l'air intérieur dans l'action publique.

Ces formations s'articuleront autour :

- **De la réglementation et des conclusions de la campagne pilote**

Des intervenants de l'ARS et de la DREAL feront le bilan des nouvelles obligations réglementaires de surveillance de la qualité de l'air intérieur des établissements recevant du public.

Au programme seront présentés aux participants :

- les textes réglementaires (législation, arrêtés et décrets)
- les champs d'application, les échéances et périodicités
- les polluants pris en compte et les enjeux sanitaires associés
- les mesures de paramètres obligatoires et l'évaluation des moyens de ventilation
- les résultats de la campagne pilote nationale (niveaux observés, résultats attendus, conséquences actuelles et futures, etc.)

- **Des moyens d'actions et des retours d'expériences**

Des intervenants d'Air Lorraine et de CAUE 54 (Conseil d'architecture, d'urbanisme, et de l'environnement de Meurthe-et-Moselle) présenteront les tenants et les aboutissants de la qualité de l'air intérieur des établissements scolaires, les personnes habilitées à agir et l'organisation de la prévention.

L'enjeu sera :

- d'exposer les éléments qui agissent sur la qualité de l'air intérieur (matériaux, ventilation, mobilier, activités, entretien, etc.)
- de définir les acteurs concernés afin de mettre en place une coordination entre les acteurs (patrimoine, éducation, agents d'entretien,

enseignants, animateurs périscolaires, etc.)

- de donner des exemples de bonnes pratiques (acculturation, pré-diagnostique et sensibilisation, Intégration dans les marchés publics, etc.)

- d'apporter des informations (les interlocuteurs à contacter, les sites internet à consulter, etc.)

### Pourquoi une nouvelle réglementation de l'air intérieur ?

Préoccupation sanitaire majeure des ministères depuis ces dernières années, la qualité de l'air intérieur devient un enjeu tout aussi important que celui de l'air extérieur. L'attention est aujourd'hui portée aux effets sur la santé (maladies allergiques, maux de tête, pathologies du système respiratoire, etc.) de divers polluants contenus dans les espaces clos. La campagne expérimentale menée au niveau national sur la période 2009-2011 dans 310 écoles et crèches a permis de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour les établissements publics. Cette nouvelle réglementation de l'air intérieur sera appliquée au 1er janvier 2015.

### **3 polluants en ligne de mire**

Les études ont mis en évidence 3 polluants à surveiller de près :

- irritant pour les voies respiratoires, le **formaldéhyde** est émis par le mobilier, certains matériaux de

construction, certaines colles, les produits d'entretien etc,

- produit cancérigène, le **benzène** est issu des produits de combustion (chaudière, établissements à proximité d'importants trafics routiers, etc.),
- souvent signe d'une mauvaise ventilation intérieure (ou aération), **l'indice de confinement**, c'est-à-dire le taux de **CO<sub>2</sub>** (dioxyde de carbone), provient d'une sur-occupation des établissements.

### **Les structures concernées**

Une surveillance sera obligatoire à partir du :

- 1er janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles,
- 1er janvier 2018 pour les écoles élémentaires,
- 1er janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.)
- 1er janvier 2023 pour les autres établissements (prisons, hôpitaux, etc.)

La surveillance de la qualité de l'air dans les lieux publics devra être effectuée tous les 7 ans. Néanmoins, en cas de dépassement des valeurs limites, une nouvelle surveillance devra être réalisée dans les deux ans suivant ces conclusions. Tous les résultats devront être affichés dans les établissements concernés.

